

## RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

### Rapport du SCIC

7.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 23 au 27 octobre 2006 sous la direction de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les membres de la Commission et tous les observateurs présents y ont participé.

7.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) qui s'inscrit à la question 7 de l'ordre du jour de la Commission (respect et mise en application de la réglementation) et attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de recommandations. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC relatives aux questions concernant l'application de la réglementation sont rapportées dans la présente section. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard du SDC, de la pêche INN et du Système international d'observation scientifique sont respectivement rapportées dans les sections 8, 9 et 10.

### Respect des mesures de conservation

7.3 La présidente du SCIC signale que le Comité a examiné toutes les informations soumises par les Membres et regroupées par le secrétariat sur la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation en vigueur (CCAMLR-XXV/BG/3 et BG/9 Rév. 1).

7.4 Elle attire plus particulièrement l'attention de la Commission sur le point suivant : pendant la saison 2005/06, les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Membres ont réalisé 14 contrôles en mer de navires auxquels les Membres ont délivré une licence aux termes du système de contrôle et aucune infraction aux mesures de conservation n'a été signalée dans le cadre de ces contrôles.

7.5 En examinant le rapport du SCIC (annexe 5), la Commission décide que :

- i) les Membres doivent être fortement incités à s'efforcer de soumettre des rapports de contrôles portuaires conformément au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 ;
- ii) un groupe de contact intersessionnel devra revoir le Système de contrôle sous la direction de l'Australie et rendre des avis au SCIC lors de CCAMLR-XXVI ;
- iii) il convient de charger le secrétariat de négocier avec la Lloyd's une remise sur le tarif d'abonnement à la base de données "Seasearch" ;
- iv) il convient de charger le secrétariat de réaliser une étude de faisabilité sur les répercussions, tant sur l'administration que sur les ressources, de la vérification des données de C-VMS à l'aide des données à échelle précise et des données des observateurs, données de marquage comprises, et d'en rendre compte à CCAMLR-XXVI ;
- v) à l'avenir, les documents de la Commission soumis par les Membres sur des questions à l'ordre du jour du SCIC devraient indiquer clairement sur la page de

couverture non seulement la question à l'ordre du jour de la Commission, mais également celle du SCIC auxquelles ils se rapportent.

7.6 La Commission prend note de l'avis du SCIC et du Comité scientifique sur la mise en œuvre des obligations de marquage des poissons aux termes de la mesure de conservation 41-01, ainsi que des commentaires émis par les Etats du pavillon (annexe 5, paragraphes 5.8 et 5.9; SC-CAMLR-XXV, tableau 5).

7.7 La Commission constate avec inquiétude qu'un certain nombre de navires n'ont pas rempli leurs engagements en matière de marquage dans les pêcheries exploratoires approuvées, et ce, pour certains, depuis plusieurs années. Elle fait remarquer que les dispositions en matière de marquage des poissons dans les pêcheries exploratoires fournissent des données d'entrée essentielles pour les évaluations des stocks de poissons et qu'elles servent donc le processus visant à fixer les limites de précaution pour la capture de *Dissostichus* spp. dans chaque pêcherie. La Commission note, en conséquence, qu'il est essentiel d'arriver au taux de marquage des poissons prescrit pour une gestion efficace des pêcheries et pour garantir que seule une pêche durable est réalisée.

7.8 En conséquence, l'accès aux pêcheries exploratoires devrait être refusé aux navires de pêche qui n'auraient pas réalisé les taux de marquage requis de légines en bonne condition au cours des trois saisons consécutives à compter de la saison de pêche 2006/07. Pour mettre en œuvre cette décision, la Commission décide que :

- i) chaque Membre devra, à l'avenir, identifier tout navire à qui il aura délivré une licence et qui n'aura pas rempli les obligations de marquage prescrites et faire une enquête à son égard ;
- ii) les Membres devront fixer une période d'interdiction de pêche exploratoire pour les navires de ces pêcheries, qui ne sera pas inférieure à un an ;
- iii) les Membres devront rendre compte à la Commission à la prochaine réunion annuelle des mesures qu'ils auront prises aux termes de cette décision.

7.9 La Commission demande au secrétariat de préparer chaque année un tableau des données concernant chaque spécimen de *Dissostichus* spp. marqué et relâché et du taux de marquage déclaré par les navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires. Ces données devraient être soumises au SCIC pour être examinées.

7.10 L'Argentine note que la question de l'application des conditions relatives au marquage devrait être examinée attentivement, compte tenu du fait que la responsabilité d'interdire l'accès à la pêcherie à un navire incombe à l'Etat du pavillon. Pour qu'il puisse interdire l'accès à une pêcherie particulière, l'Etat du pavillon exige suffisamment de preuves admises au tribunal de la part des observateurs rendant compte de la viabilité des poissons marqués. Elle rappelle que le Comité scientifique avait signalé, pour les pêcheries exploratoires de la zone 58, des taux de marquage très faibles résultant de captures de très gros poissons en piètre état.

7.11 La Russie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Fédération de Russie est convaincue que les questions examinées par la Commission devraient l'être sur la base de l'égalité. Malheureusement, certains

faits concernant des infractions évidentes par des navires des Parties n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritaient et n'ont pas été évalués de la manière qui convenait ; il s'agit par exemple du cas du dépassement de la capture totale admissible dans la SSRU 882A par l'*Argos Georgia*, navire battant pavillon du Royaume-Uni. Cette zone et la zone adjacente, la SSRU 882B, étaient fermées à la pêche commerciale aux termes de la mesure de conservation 41-10 (2005). Conformément à la mesure de conservation 24-01 (2005), la recherche scientifique sur la légine dans une SSRU fermée n'est autorisée que si la quantité de légine capturée dans une SSRU, quelle qu'elle soit, ne dépasse pas 10 tonnes. Dans sa notification pour la saison 2005/06, le Royaume-Uni indiquait son intention de réaliser des activités de marquage de légine australe au moyen du navire *Argos Georgia* dans les SSRU 882A et 882B. C'est à cette fin que le Royaume-Uni s'est vu accorder une limite de 10 tonnes par SSRU pour la capture de légine.

Les données par trait soumises par le Royaume-Uni sur les activités de l'*Argos Georgia* (CCAMLR-XXV/27, figure 2) indiquent que le navire semblait avoir à bord quatre palangres qui auraient été déployées simultanément. La première pose de ces palangres dans SSRU 882A aurait entraîné une capture de cinq tonnes de légine, ce qui constitue 50% de la limite de capture applicable à cette SSRU. Néanmoins, les quatre palangres auraient de nouveau été posées dans cette même SSRU, entraînant, cette fois, une capture de 12 tonnes de légine. La capture totale de légine par l'*Argos Georgia* dans la SSRU 882A s'élèverait donc à 17 tonnes, soit 70% de plus que la limite de capture prescrite. Après cela, le navire a cessé ses activités et n'a pas réalisé le programme scientifique dans la SSRU adjacente, la SSRU 882B. D'après la déclaration de la délégation du Royaume-Uni, le dépassement de la limite de capture de légine dans la SSRU 882A par l'*Argos Georgia* était involontaire et imprévue et ne peut donc, de ce fait, être considérée comme une infraction aux mesures de conservation (rapport du SCIC).

La délégation russe s'étonne du fait que deux cas similaires (dérive imprévue d'une palangre du navire russe *Volna* dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche et dépassement de 70% d'une limite de capture admissible par le navire du Royaume-Uni *Argos Georgia* dans la même division, associé à la non-mise en œuvre d'un plan de recherche scientifique notifié pour la SSRU adjacente, la SSRU 882B) aient été évalués très différemment par certaines parties. Dans le premier cas, le *Volna* a été inscrit sur la liste préliminaire des navires INN, alors que dans le second cas, le SCIC a considéré que le dépassement d'une limite de capture admissible par l'*Argos Georgia* ne constituait pas une infraction aux mesures de conservation."

7.12 Le Royaume-Uni rappelle que son explication des événements entourant l'*Argos Georgia* a été présentée à la Commission d'une manière ouverte et transparente dans l'annexe 1 de CCAMLR-XXV/27. Lorsque cette explication a été présentée au SCIC, toutes les délégations, à l'exception de la Russie, ont très bien compris et accepté l'explication du Royaume-Uni.

7.13 La Commission note que le SCIC a ébauché un certain nombre de mesures de conservation et résolutions nouvelles et révisées qui lui avaient été soumises. En bref, celles-ci avaient pour but de :

- i) exiger que les navires de pêche licites signalent toute activité INN (mesure de conservation 10-02) ;
- ii) clarifier les conditions relatives aux notifications de sortie des navires et à leur format, par courrier électronique (mesure de conservation 10-04) ;
- iii) clarifier le fait que seul le personnel officiel des gouvernements est habilité à autoriser les documents de capture et d'inclure une nouvelle annexe établissant un processus visant à reconnaître les Parties non contractantes qui participent au commerce de légine (mesure de conservation 10-05) ;
- iv) clarifier la terminologie d' "Etat désignant le contrôleur" et "Membre désignant le contrôleur" dans le Système de contrôle ;
- v) renforcer la coopération avec les Parties non contractantes (résolution 24/XXIV) ;
- vi) examiner l'interdiction de la pêche au filet maillant dans la zone de la Convention (nouvelle mesure) ;
- vii) examiner la protection des stocks de requins dans la zone de la Convention (nouvelle mesure).

7.14 D'autres mesures de conservation, révisées ou nouvelles, et résolutions soumises par le SCIC à la Commission pour un nouvel examen avaient pour objectif de :

- i) refuser l'accès aux ports des Parties contractantes par les navires inscrits sur la liste des navires INN, sauf en cas d'urgence (mesures de conservation 10-06 et 10-07) ;
- ii) établir une liste des Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur les listes INN (mesure de conservation 10-07) ;
- iii) autoriser le traitement des rapports de contrôle soumis par les contrôleurs des Membres les ayant désignés sur la même base que les rapports soumis par les contrôleurs des Etats du pavillon ;
- iv) promouvoir le respect de la réglementation par les ressortissants de Parties contractantes ;
- v) promouvoir l'application de la réglementation par des mesures réglementant les échanges commerciaux ;
- vi) combattre la pêche INN menée par les navires battant pavillon de Parties non contractantes dans la zone de la Convention.

7.15 Les nouvelles mesures, les mesures révisées et les résolutions adoptées par la Commission sont citées dans les paragraphes 12.8 à 12.72.

7.16 Le SCIC et le Comité scientifique ont attiré l'attention de la Commission sur la récente correspondance du Vanuatu qui fait part de son intention de délivrer des licences à cinq

chalutiers géants qui pêcheraient le krill dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.5 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphes 15.10 à 15.16). Cette situation a déjà fait l'objet de discussions au sein de la Commission, lesquelles sont rapportées à la question 4 de l'ordre du jour (paragraphes 4.34 à 4.38).

7.17 Le Royaume-Uni indique, par ailleurs, que le Vanuatu n'a pas suivi les procédures fixées par le WG-EMM (CCAMLR-XXII, paragraphes 4.37 à 4.39 ; COMM CIRC 06/52 – SC CIRC 06/16) pour notifier son intention de pêcher le krill dans la zone de la Convention.

7.18 Certains Membres rappellent qu'au moins un navire battant pavillon du Vanuatu a pêché le krill dans la zone de la Convention par le passé et que le Vanuatu n'avait pas respecté les conditions pertinentes de la déclaration des données.

7.19 La Commission se dit généralement préoccupée par cet événement et plusieurs Membres réitèrent leur opinion, selon laquelle les Parties contractantes devraient s'abstenir de pêcher dans la zone de la Convention tant qu'elles ne seraient pas Membres à part entière de la Commission.

7.20 En outre, la Commission estime qu'il conviendrait d'attirer au plus tôt l'attention du Vanuatu sur diverses questions mises en relief par le SCIC (annexe 5, paragraphe 7.4), à savoir :

- i) Lequel des deux registres de navires du Vanuatu a-t-on utilisé pour enregistrer les cinq chalutiers géants mentionnés dans la correspondance adressée par le Vanuatu : le registre des navires du Vanuatu, ou celui des navires à capital étranger ?
- ii) Le Vanuatu exerce-t-il, en tant qu'état de pavillon, un contrôle absolu sur les activités de ces navires et quelle est la position actuelle de ces derniers et de leurs activités de pêche éventuelles ?
- iii) Quels ports seront utilisés pour débarquer la capture ?

7.21 La Commission examine d'autres informations provenant du Vanuatu dans lesquelles il est mentionné que quatre navires ont l'intention d'exploiter le krill dans la zone de la Convention pendant la saison 2006/07 (CCAMLR-XXV/BG/52 et ses addenda).

7.22 La Commission s'inquiète de la notification du Vanuatu tant en ce qui concerne le processus de notification que le contenu de cette dernière. Elle note que la notification avise qu'un navire a l'intention de pêcher par le système de pêche en continu. Elle note également que le Vanuatu a avisé le secrétaire exécutif qu'il avait l'intention de pêcher dans la zone 48, alors que d'après les notifications des navires, trois d'entre eux avaient également l'intention d'exploiter le krill dans les zones 58 et 88, et un autre devait pêcher de manière générale dans l'ensemble de la zone de la Convention.

7.23 La Commission estime que la question doit être résolue de toute urgence.

7.24 La Commission constate qu'il n'y a pas de mesures de conservation liées à l'exploitation du krill dans la zone 88 et s'accorde pour reconnaître que cette question devrait être examinée à CCAMLR-XXVI.

7.25 Le secrétariat est chargé de prendre contact avec le Vanuatu pour lui transmettre les inquiétudes de la Commission et lui demander plus particulièrement d'envisager de devenir membre à part entière de la Commission. Plusieurs Membres recommandent de demander au Vanuatu de retirer ses navires de la pêche jusqu'à ce qu'il soit devenu Membre à part entière, ou, à tout le moins, de lui demander de veiller à ce que ses navires ne pêchent que dans la zone 48.

7.26 L'Argentine rappelle à la Commission que la lettre au Vanuatu ne devrait pas laisser entendre que ce pays pourrait automatiquement devenir membre de la Commission, mais elle devrait indiquer clairement que sa demande serait examinée par la Commission conformément à l'article VII.2.

7.27 La Russie attire l'attention de la Commission sur le fait que l'un des navires mentionnés par le Vanuatu, le *Torshovdi*, utilise le système de pêche dit en continu. Le *Torshovdi* est beaucoup plus grand et plus puissant que l'*Atlantic Navigator* et le *Saga Sea* qui utilisent la même technique. La Russie rappelle à la Commission que le Comité scientifique a déjà exprimé son inquiétude quant à l'impact potentiel de la technique sur divers éléments de l'écosystème pélagique et à l'absence continue de données scientifiques et de pêche qui permettraient d'évaluer cet impact. L'*Atlantic Navigator* a, par le passé, mené des opérations de pêche sous le pavillon du Vanuatu. La Russie note que la Commission a déjà exprimé des doutes quant à la capacité du Vanuatu à exercer un plein contrôle d'Etat du pavillon sur ces navires. Il semblerait que la situation à laquelle est aujourd'hui confrontée la Commission soit bien celle de l'utilisation de pavillons de complaisance.

7.28 Les Etats-Unis déclarent qu'il devrait être demandé au Vanuatu d'accepter des observateurs internationaux sur ses navires de pêche au krill.

7.29 La Russie suggère à la Commission de traiter toute notification de pêche au krill utilisant le système de pêche en continu comme une notification de pêche exploratoire, à savoir conformément à la mesure de conservation 21-02 et, plus particulièrement, d'inclure le placement obligatoire d'observateurs scientifiques internationaux. De plus, elle ajoute que la Commission devrait élaborer et adopter une mesure visant à interdire la pêche dans la zone de la Convention par des navires battant pavillons de complaisance.

#### Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

7.30 La Commission approuve les attributions d'un groupe d'intersession établi par le SCIC dans le but de réexaminer les éléments clés du respect de la réglementation identifiés par le secrétariat (CCAMLR-XXV/37 et SCIC-06/10). Parmi ces attributions, on note l'établissement de critères d'évaluation du respect de la réglementation et un modèle de procédure standard d'évaluation pouvant être utilisé uniformément pour évaluer l'application des mesures de conservation en vigueur par les navires. La Commission indique que le groupe sera placé sous la responsabilité de la vice-présidente du SCIC, Mme Theresa Akkers (Afrique du Sud).